

LE POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE PÉNALE SITUATION D'URGENCE SANITAIRE

Les règles exceptionnelles fixées par les ordonnances du 25 mars 2020

AVERTISSEMENT : La présente note a vocation à apporter des éléments d'information.
Elle ne saurait engager la Cour de cassation dans le cadre de son activité juridictionnelle.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

🔗 **Ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020** portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pour aller plus loin, voir **les circulaires d'application** 🔗

En matière pénale, les dispositions relatives au pourvoi en cassation sont fixées par **les articles 567 et suivants du code de procédure pénale**. En raison de la catastrophe sanitaire que traverse la France depuis la mi-mars 2020, une ordonnance, visant notamment à adapter les règles de procédure pénale aux exigences du confinement sanitaire a été adoptée le 25 mars 2020. Cette ordonnance est accessible en cliquant sur l'hyper lien ci-dessus.

Les modifications concernant le pourvoi en cassation sont les suivantes :

FORME ET DÉLAI DES POURVOIS :

- **Délais du pourvoi** : les délais du pourvoi sont doublés comme tous les délais de recours sans pouvoir être inférieur à 10 jours : **le délai pour former un pourvoi est donc de 10 jours.**

- **Formes du pourvoi** : les pourvois peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à une adresse électronique communiquée par chaque cour d'appel (adresses affichées sur les accès des Palais de justice, sur le site internet de la juridiction qui a rendu la décision ou sur le site justice.fr). La juridiction accusera réception de ce courriel.

Ainsi, comme dans le droit commun, le pourvoi ne peut pas être adressé directement à la Cour de cassation.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 20 mars 2020.

FORME DES DÉPÔTS DES MÉMOIRES PERSONNELS :

Les **mémoires personnels** peuvent être déposés par **lettre recommandée** avec accusé de réception.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 20 mars 2020.

Pour mémoire, il est rappelé que, dans les dossiers qui ne sont pas soumis à des délais légaux spécifiques, le **lieu** de dépôt est la **juridiction qui a prononcé la décision** attaquée **ou la Cour** de cassation selon les distinctions opérées par les articles 584, 585-1 et 585-2 du code de procédure pénale. De même, en application des articles précités, le **délai** de dépôt des mémoires, hors cas de pourvois soumis à délais spécifiques, demeure de **10 jours ou**, pour la personne condamnée pénalement par la décision attaquée, **d'un mois à partir de la date du pourvoi.**

CONSTITUTION DES AVOCATS AUX CONSEILS ET DÉPÔT DE LEURS MÉMOIRES DANS LES DOSSIERS QUI NE SONT PAS SOUMIS A DES DÉLAIS LÉGAUX SPÉCIFIQUES :

Faute de pouvoir être déposées au greffe criminel, les **constitutions d'avocats aux Conseils** qui doivent intervenir dans le délai d'un mois à compter du pourvoi sont en l'état suspendues et bénéficieront, dès que possible, d'une dérogation accordée par le président afin de les rendre recevables. Les délais accordés aux avocats aux Conseils pour déposer leurs mémoires ont été prolongés.

DÉLAI DE DÉPÔT DES MÉMOIRES ET DÉLAI DE JUGEMENT DANS LES DOSSIERS QUI SONT SOUMIS A DES DÉLAIS LÉGAUX SPÉCIFIQUES (Mandats d'arrêt européen, contentieux de la détention provisoire, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance de mise en accusation)

(Mandats d'arrêt européen, contentieux de la détention provisoire, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance de mise en accusation)

En application de **l'article 20 de la dite ordonnance**, les délais pour statuer sur ces pourvois, hors mandat d'arrêt européen, sont augmentés :

- le délai accordé à la chambre criminelle pour statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire, ou contre un arrêt de mise en accusation ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est porté à **6 mois au lieu de 3.**

- le délai accordé pour déposer un mémoire, que le mémoire soit déposé par un avocat ou par le justiciable lui-même, est désormais de **2 mois au lieu d'un.**

En matière de **mandat d'arrêt européen**, le même article 20 de la dite ordonnance prévoit que la Cour de cassation dispose d'un délai de **3 mois au lieu de 40 jours** pour statuer sur l'exécution du mandat. Le demandeur ou son avocat voit son délai pour déposer son mémoire porté à un mois au lieu de 5 jours. **Le délai court à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation.**

Ces nouvelles dispositions concernant les dossiers à délai sont applicables dans les affaires en cours et les affaires nouvelles jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 20 mars 2020.